

Arrêté de prescription de la procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLUiH / Projet d'aménagement du Col de la Faucille - implantation d'activités 4 saisons à Gex et Mijoux

Arrêté n°2022.00023 annulant
et remplaçant l'arrêté n°2022.00007

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;
- **Vu** le Code de l'Environnement ;
- **Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Gex approuvé le 19/12/2019 ;
- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27/02/2020 ;
- **Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex,
- **Vu** la modification n°3 approuvée le 08/07/2021 ;
- **Vu** la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 09/09/2021;
- **Vu** la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2021 ;
- **Vu** la modification simplifiée n°1 approuvée le 27 janvier 2022 ;
- **Considérant** le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUiH qui prévoit notamment :
 - Au sein de son orientation n°1 visant la maîtrise de l'urbanisation du territoire, d'« accompagner le développement touristique des communes de la Valserine » dont font partie Mijoux et Gex et de « structurer une offre répondant aux besoins touristiques (stations de la vallée de la Valserine) en valorisant l'accès depuis la gare TGV de Bellegarde » ;
 - Au sein de son orientation n°2 visant à promouvoir le Pays de Gex au sein de la métropole genevoise, d'« assurer la promotion de la station des Monts Jura », de « poursuivre les actions de réaménagement du Col de la Faucille ».
- **Considérant que** le projet du Col de la Faucille a évolué entre la phase arrêt du PLUiH et la phase approbation, ce qui aurait conduit à des modifications importantes qui n'ont pas permis de faire évoluer le document avant son approbation ;
- **Considérant que** le projet d'aménagement du Col de la Faucille par l'implantation d'activités 4 saisons à Mijoux et Gex revêt un caractère d'intérêt général pour les raisons suivantes :
 - **Développer l'offre et l'attractivité touristique du Col de la Faucille et plus largement, de la vallée de la Valserine.**

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex est la collectivité gestionnaire de la station des Monts Jura, regroupant 4 sites dont Mijoux-La Faucille. Depuis de nombreuses années, la station se mobilise pour offrir des activités estivales et dynamiser ainsi son fonctionnement.

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex souhaite aménager le site du Col de la Faucille en diversifiant son offre 4 saisons et en implantant des locaux destinés à l'accueil et au stockage de matériel. Ce site présente de grandes forces notamment par la proximité du bassin genevois, son belvédère sur le lac et les Alpes mais son offre de service est limitée notamment vis-à-vis d'autres stations proches.

Les équipements déjà existants ou en cours de création seront ainsi complétés par 2 tapis, une piste de luge tubing été et hiver, une tyrolienne à virage enfant, une piste de ski ludique, une piste de luge /



espace ludique été et une aire conviviale de pique-nique / belvédère et s'adressent à un public familial et/ou sportif.

Ces activités renouvelées par rapport à celles existantes permettront de :

- donner un regain d'attractivité au Col de la Faucille en augmentant la fréquentation estivale, la durée des séjours et la dépense individuelle ;
- développer l'économie locale et d'assurer la dynamique territoriale tout au long de l'année.

- **S'adapter au changement climatique**

Les aménagements proposés sont utilisables aussi bien en période hivernale qu'estivale. Si la neige vient à disparaître totalement du site, les aménagements seront tout de même utilisables.

- **Des impacts environnementaux « à priori » limités**

La présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH est soumise à une procédure d'évaluation environnementale au titre de l'article R.104-13 2° du Code de l'Urbanisme.

Les incidences potentielles de la procédure de planification sont intrinsèquement liées à celles du projet d'implantation d'activités 4 saisons puisqu'elle vise à créer les conditions favorables à l'accueil du projet.

Par conséquent, la mise en compatibilité du PLUiH :

- donnera les possibilités d'implantation du projet et uniquement de ce projet d'intérêt général ;
- l'encadrera pour veiller à ce que ses impacts soient évités, réduits voire compensés au regard de l'évaluation environnementale du PLUiH en vigueur (réduction de la zone de protection « Np »), des documents de rang supérieur applicables et en cohérence avec l'étude d'impact du projet.

Les impacts du projet ont en effet été évalués dans le cadre de l'étude d'impact sur laquelle la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a rendu un avis le 25 mai 2021.

Les incidences du projet sont synthétisées ci-dessous (*source : étude d'impact et mémoire en réponse à l'avis de la MRAE*).

L'évaluation environnementale de la déclaration de projet actualisera donc celle du PLUiH et convoquera des éléments de l'étude d'impact lorsqu'ils seront appropriés.

Les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont les suivantes, par thématique :

- climat : incidences faibles limitées à la phase chantier ;
- ressources en eau : incidences faibles d'un point de vue qualitatif suite à l'étude hydrogéologique et grâce à des mesures d'évitement et de compensation des pollutions liées aux déchets, aux hydrocarbures notamment et les matières en suspension ; une étude « zone humide » a aussi montré que le secteur du projet ne constitue pas une zone humide et que les liens fonctionnels entre le site d'étude et les écoulements en aval sont limités ;
- risques : incidences faibles (glissement de terrain) ;
- nuisances : incidences sonores faibles en phase chantier (réglementation acoustique) ;
- habitats naturels et flore : incidences faibles à moyennes (défrichement, piétinement d'espèces comme le Cirse glutineux), après mesures de réduction d'impact ; des mesures compensatoires et d'accompagnement sont définies pour une gestion de l'espace forestier et une gestion extensive de la zone humide ;
- faune : les incidences sont fonction du groupe d'espèces concerné mais sont souvent moyennes en phase d'exploitation, fortes à très fortes en phase chantier en lien avec la destruction d'espèces et d'habitats ; les mesures de réduction qui sont définies consistent à limiter au maximum le défrichement et le terrassement, à mettre en place des mesures écologiques de chantier pour la plupart des groupes d'espèces (amphibiens, reptiles, mammifères hors



- chiroptères, avifaune, lépidoptères, orthoptères) ; en outre, pour les chiroptères pour lesquels l'enjeu est très fort, un abattage doux des arbres gîtes est prévu ; des mesures et accompagnement et de compensation sont également prévues pour les amphibiens (gestion extensive de la zone humide), les chiroptères (accompagnement des travaux d'abattage, mise en sécurité de la cavité souterraine), les orthoptères et les lépidoptères ; la pérennité des espèces en présence ne sera pas mise en péril ;
- continuités écologiques : la taille et les caractéristiques du projet vis-à-vis de la très vaste continuité écologique formée par la Haute chaîne du Jura permet d'évaluer l'impact du projet sur les grandes continuités écologiques à un niveau non significatif ;
 - paysages : les impacts sont nuls à faibles et portent essentiellement sur le paysage en vue rapprochée sur site ; des mesures de réduction permettront de gérer les lisières des boisements et de végétaliser les sols terrassés ;
 - patrimoine : absence d'incidences ;
 - qualité de l'air : incidences faibles.
- **Considérant que** le projet d'aménagement du Col de la Faucille ne peut pas être implanté au sein de l'UTN actuelle (zone 1AUT du PLUiH) puisqu'elle est intégralement occupée par des activités existantes dont les emprises ne sont pas mobilisables pour les activités 4 saisons projetées ;
 - **Considérant que** ce projet nécessite une mise en compatibilité du PLUiH pour les raisons suivantes :
 - les secteurs concernés par les activités 4 saisons à implanter (surface totale de 3 ha environ), font l'objet d'un zonage Np, zone de protection stricte qui vise à conserver le caractère naturel des lieux ; elle comprend les réservoirs de biodiversité, les zones boisées et bocagères d'intérêt majeur ainsi que les corridors écologiques ;
 - si le zonage NI autoriserait la mise en œuvre du projet, une extension de la zone 1AUT serait préférable dans un souci de cohérence avec le site existant (extension de l'UTN) ;
 - l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) tourisme (UTN « aménagement du Col de la Faucille) et sectorielle (Col de la Faucille) seront à modifier en conséquence.
 - **Considérant que** la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, compétente en matière de plan local d'urbanisme peut, en application de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, se prononcer par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement,
 - **Considérant que** la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;
 - **Considérant que** la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, réunion à laquelle Madame le maire de Mijoux et Monsieur le maire de Gex seront invités ;
 - **Considérant que** la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée d'un mois au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et en mairie de Mijoux et de Gex conformément à l'article L.153-55 du Code de l'Urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) du Pays de Gex est engagée.



ARTICLE 2

La déclaration de projet porte sur l'intérêt général du projet d'aménagement du Col de la Faucille pour l'implantation d'activités 4 saisons à Mijoux et à Gex et sur la mise en compatibilité du PLUiH du Pays de Gex qui en est la conséquence.

Plusieurs pièces du PLUiH devront être adaptées notamment le plan de zonage et les OAP.

ARTICLE 3

Une réunion d'examen conjointe portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUiH sera organisée avec l'État, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme avant la mise à l'enquête publique. Madame le maire de Mijoux et Monsieur le maire de Gex seront invités à cette réunion.

ARTICLE 4

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

ARTICLE 6

À l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, Monsieur le président ou son représentant, en présentera le bilan au Conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la sous-préfète.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et en mairie de Gex et de Mijoux pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 184 Rue Duguesclin 69003 Lyon, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20220311-A2022_00023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/03/2022

Affichage : 14/03/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Gex,
le 08 mars 2022

Le président,
Patrice DUNAND